

Recours introduit le 3 décembre 2007 — Harwin International/OHMI — Cuadrado (Pickwick)

(Affaire T-450/07)

(2008/C 37/50)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie(s) requérante(s):* Harwin International (Albany, États-Unis d'Amérique) (représentant(s): D. Przedborski, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Cuadrado SA (Paterna, Espagne)**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la deuxième chambre des recours de l'OHMI, du 10 septembre 2007, rendue dans l'affaire R 1245/2006-2;
- condamner l'OHMI et Cuadrado aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* marque figurative comprenant les éléments verbaux «PICKWICK COLOUR GROUP» pour des produits et services de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 826669*Titulaire de la marque communautaire:* Harwin International LLC*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* Cuadrado SA*Droit de la partie demandant la déchéance:* marque nationale verbale antérieure «PICK OUIIC, CUADRADO SA, VALENCIA» et marque figurative contenant les éléments verbaux «Pick Ouiic» pour des produits de la classe 25*Décision de la division d'annulation:* déchéance de la marque demandée en son intégralité*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 56, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94

La requérante conclut que les constatations de la chambre des recours sur l'absence d'examen par la division d'opposition des preuves soumises par Cuadrado sont contradictoires et contraires aux textes. La requérante conclut en outre à l'absence de risque de confusion entre les marques en question.

Recours introduit le 16 avril 2007 — WellBiz/OHMI — Wild (WELLBIZ)

(Affaire T-451/07)

(2008/C 37/51)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* WellBiz Verein et WellBiz Association (Eschen, Liechtenstein) (représentants: M. Schnetzer, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Rudolf Wild GmbH & Co. KG (Eppelheim, Allemagne)**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision n° R 1575/2006-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 2 octobre 2007;
- rejeter l'opposition n° B 809 394 de l'opposante, du 9 mars 2005, et
- condamner l'Office et l'opposante aux dépens, tant dans la présente affaire que dans les procédures d'opposition et de recours devant l'Office.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.*Marque communautaire concernée:* marque nominative WELLBIZ pour les services des classes 35 et 41 (demande n° 3 844 479).*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Rudolf Wild GmbH & Co. KG.*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque nominative WILD.BIZ pour les services des classes 38, 41 et 42 (marque communautaire n° 2 225 175), l'opposition étant fondée sur une partie des services de la classe 41.*Décision de la division d'opposition:* fait droit à l'opposition pour l'ensemble des services contestés de la classe 41.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.